

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

**Herausgeber:** Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

**Band:** 33 (1935)

**Heft:** 2

**Artikel:** Commentaires du tarif des mensurations cadastrales de 1927 [suite et fin]

**Autor:** Etter, P. / Nicod, L.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-195301>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Commentaires du tarif des Mensurations cadastrales de 1927.

(Traduction par MM. P. Etter et L. Nicod.)

(Suite et fin.)

### G. Prix par bâtiment.

Il y a lieu de faire une différence entre les bâtiments de forme simple et régulière, comme c'est le cas dans les nouveaux quartiers, et ceux de construction ancienne, comme on les rencontre dans les villages et les fermes. Les premiers donnent en moyenne 2,8 et les seconds 3,6 points à lever par bâtiment. Lors de l'établissement du tarif, il a été admis que, dans les terrains bâties avec des constructions anciennes, il faut en moyenne, par 5 bâtiments, un point de polygone de plus que pour les mêmes terrains non bâties. On peut dire par contre que la densité du réseau de polygones n'est pas augmentée de façon sensible dans les quartiers de construction récente.

Pour fixer le prix par bâtiment dans les villages d'ancienne construction, il faut donc tenir compte de l'augmentation du nombre des points de polygones, du levé et mesurage de détail du bâtiment; en ce qui concerne le plan, il y aura le report, dessin et les teintes, ainsi que le calcul des surfaces.

Le prix par bâtiment de construction simple, levé par la méthode orthogonale, varie suivant le tarif entre 8 et 12 fr. (Tabelle 1 a), page 26 du tarif); pour ceux de construction ancienne, le prix oscille entre 10 et 14.50 fr. (Tabelle 1 b).

Pour les bâtiments à lever par la méthode des coordonnées polaires, au moyen de trois points, le prix par bâtiment sera fixé entre 7 et 8 francs (Tabelle 2).

Lors de l'établissement du tarif en 1927, il n'était pas question de lever des villages entiers par la méthode des coordonnées polaires et le prix de 7 à 8 fr. était fixé seulement pour des bâtiments disséminés et des fermes isolées.

La méthode des coordonnées polaires s'est étendue à tous les levés, y compris ceux des terrains bâties, aussi faut-il, pour tenir compte de l'augmentation du nombre des points de polygones, tirer également le prix par bâtiment de la tabelle 1 b); suivant les circonstances, on combinera ce prix avec ceux tirés des tables 1 a) et 2.

Lorsqu'il s'agit de bâtiments irréguliers exigeant le levé de 5 à 7 points de détail, on comptera 2 bâtiments et, s'il faut 8 à 10 points, on comptera 3 bâtiments pour un et ainsi de suite.

Des constructions importantes telles que murs, ponts, réservoirs, pylônes, etc., peuvent être comptées comme des bâtiments, ceci pour autant que ces constructions doivent figurer sur le plan cadastral et qu'elles soient réellement levées comme des constructions isolées. Suivant les circonstances, on groupera deux ou plusieurs de ces

constructions simples pour leur attribuer l'indemnité prévue pour un bâtiment.

Pour tous les prix par bâtiment, on peut admettre que les travaux sur le terrain équivalent au 60% et les travaux de bureau au 40% des montants totaux, cette répartition pouvant présenter un certain intérêt en cas de paiement d'acomptes.

### H. Plans d'ensemble.

L'indemnité pour l'établissement des plans d'ensemble au 1 : 5000 se compose d'un prix de base, variable suivant le degré de densité des bâtiments, et de suppléments pour les forêts de haute ou basse futaie, les vignes, les terrains très accidentés et une végétation plus ou moins serrée; il y a également des suppléments pour le levé et le dessin de rochers, gravières, carrières, murs et gradins. Les bâtiments et grandes installations de gares donnent également lieu à des suppléments ajoutés au prix à l'hectare.

Lorsqu'il s'agit de plans d'ensemble à l'échelle du 1 : 10 000, les prix donnés par les tables 1 à 4 sont réduits de 20%.

Les prix ci-dessus s'entendent pour l'établissement de plans d'ensemble à la suite de mensurations cadastrales. Lorsqu'il s'agit de plans d'ensemble s'étendant sur des communes avec des anciens plans, la réduction de la situation ne peut pas être utilisée sans autre. En effet, il faut établir au préalable un réseau de polygones et de nivellation; en outre, la situation doit être complétée par de nombreux levés nouveaux et, dans certains cas, établie complètement à neuf. Il doit être tenu compte de tout cet excédent de travail au moment de la taxation.

L'établissement de 3 calques (un par couleur) est compris dans les prix du tarif. Depuis quelque temps, on emploie en lieu et place de calques des feuilles sur aluminium. Les frais d'établissement de ces feuilles ne sont pas encore calculés dans les prix du tarif. Cependant, on peut estimer que la mise au net des bleus (feuilles sur aluminium) exige à peu près le même temps que le dessin des calques. Aussi, lorsqu'un adjudicataire ne fera que le plan d'ensemble original, on lui déduira du prix total la valeur de l'établissement des calques.

Si le dessin des parcelles dans les plans d'ensemble est demandé, voici quels sont les prix prévus pour cette réduction:

Parcelles par ha.	0,2	0,5	1,0	1,5	2,0	3,0	4,0
Prix par parcelle fr.	1.20	0.85	0.55	0.40	0.35	0.30	0.25

Le dessin des limites, soit la confection d'un calque pour les parcelles, est devisé au  $\frac{1}{3}$  de ces prix.

### J. Copies sur papier calque des plans cadastraux figurant le territoire des Chemins de fer fédéraux.

Les calques du plan des chemins de fer sont établis à l'échelle 1 : 1000. Ce travail est exécuté à forfait. Le prix en est calculé à raison de tant par kilomètre et par bâtiment. Les prix pour l'échelle au 1 : 1000 sont fixés par la table 1, à page 29.

Lorsqu'il est nécessaire de faire des réductions du 1 : 200 ou 1 : 500, les suppléments y relatifs ont donnés par la tabelle 2, tandis que la tabelle 3, au bas de la même page 29, fixera les suppléments pour l'agrandissement au 1 : 1000 de plans cadastraux établis aux échelles de 1 : 2000 à 1 : 10 000.

Lors du calcul du prix des calques du plan des chemins de fer, on n'appliquera pas comme degré de morcellement celui de la zone de taxation traversée par la voie ferrée, mais bien celui des terrains situés le long de cette voie. Ce dernier degré est généralement supérieur au premier qui est une moyenne.

Le dernier alinéa de la page 29 du tarif: « Pour la confection de copies de plans des mensurations déjà approuvées, les prix indiqués sous chiffre 1 seront réduits de 15% » peut être supprimé; cette réduction ne sera plus appliquée à l'avenir.

La page 30 du tarif est occupée par une abaque donnant les prix fixés par les tabelles 1 à 3.

## Revision 1933 du tarif des mensurations cadastrales de 1927.

La baisse générale des prix, la réduction des traitements, la crise et la nécessité de réduire les dépenses publiques ont rendu nécessaire la révision du tarif. L'approbation de cette mesure par les représentants de la corporation des géomètres permettra probablement à la Confédération de suivre sans restriction au programme des mensurations.

Voici d'ailleurs le texte de la

*Convention du 5 décembre 1933*

passée entre les délégués du Département fédéral de Justice et Police (directeur des mensurations cadastrales), des cantons et de la Société suisse des Géomètres, *concernant la revision du tarif des mensurations cadastrales de 1927.*

**1<sup>o</sup>** Appointements et salaires du personnel occupé aux mensurations cadastrales, servant de bases pour le calcul des prix de forfait pour les travaux des mensurations parcellaires:



**2<sup>e</sup>** Nombre des journées de travail par année pour l'adjudicataire et les employés: moyenne 258.

- 3<sup>o</sup> a) Frais généraux: 25% de tous les appointements et salaires,  
b) Profit et risques: 25% de tous les appointements et salaires  
des géomètres du registre foncier travaillant comme employés,  
du personnel auxiliaire et des aides.
- 4<sup>o</sup> Le nombre des adjudicataires, des géomètres du registre foncier  
employés et du personnel auxiliaire est en proportion normale de  
1 : 0,5 : 1,1; il en résulte les chiffres suivants:  
a) Salaire journalier moyen pour le travail de bureau fr. 28.20  
b) Salaire journalier moyen pour le travail sur terrain  
(avec 2 aides) . . . . . » 59.30
- 5<sup>o</sup> La diminution des divers postes du tarif de 1927, par suite de  
l'application des appointements et salaires ci-dessus et de la réalisati-  
on de progrès dans la technique des mensurations, etc., est de 10%.
- 6<sup>o</sup> La réduction de 10% n'est pas applicable aux postes du tarif relatifs  
à l'établissement du plan d'ensemble à la planchette (chapitre H  
du tarif) et des copies de plans du territoire des chemins de fer à  
l'échelle 1 : 1000 (chapitre J du tarif).
- 7<sup>o</sup> Indemnités journalières applicables pour travaux en régie, le cas  
échéant:  
Géomètre adjudicataire: bureau fr. 30.—  
Géomètres du registre foncier empl.: » » 27.— à 30.—  
Personnel technique auxiliaire: » » 20.— à 25.—  
Supplément pour travail sur le terrain,  
    par jour: » 4.—  
Aides, par heure: » 1.20 à 1.50
- 8<sup>o</sup> Suppléments pour:  
a) levé du périmètre: par km fr. 32.—;  
b) levé de chaque mur mitoyen sinueux fr. 10.—
- 9<sup>o</sup> La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1934 et  
déploiera immédiatement ses effets pour toutes les nouvelles ad-  
judications. Elle s'appliquera aussi aux contrats anciens, en ce sens  
que la réduction de 10% se fera également pour les travaux restant  
à exécuter après le 1<sup>er</sup> avril 1934 si, dans le cas particulier, cette  
réduction atteint au moins le 5% de la somme contractuelle, déduc-  
tion faite des montants pour le plan d'ensemble et pour les copies  
de plans destinées aux chemins de fer.

Il ressort de la convention ci-dessus que les prix du tarif de 1927  
sont réduits de 10%, à l'exception des prix concernant le plan d'en-  
semble et les plans du territoire des chemins de fer. On peut dire que  
sur cette diminution de 10%, la réduction des salaires entre pour le  
6% et que le solde, soit le 4%, se justifie en tenant compte des progrès  
réalisés par la mesure optique et la réduction automatique des distances.

Pour éviter l'établissement d'un nouveau tarif, les prochaines  
taxations se feront, comme dernièrement, d'après le tarif de 1927, et le

montant total (sauf plan d'ensemble et chemins de fer) sera réduit de 10%.

---

Les présents commentaires ont été établis avec la collaboration du Directeur des mensurations cadastrales.

La Direction des mensurations cadastrales approuve ces commentaires, qui correspondent à la pratique admise lors des discussions relatives aux tarifs.

Ces commentaires sont remis aux géomètres suisses, qui pourront ainsi collaborer à l'établissement de taxations uniformes et sûres, et comparer leurs travaux avec les rendements indiqués comme normaux dans le tarif.

*Effretikon et Baden, en octobre 1934.*

**Au nom de la Commission centrale de taxation  
de la Société suisse des Géomètres:**

*R. Werffeli, président  
E. Schärer.*

---

## **Schweizerischer Geometerverein.**

### **Zentralvorstand**

*Auszug aus dem Protokoll der Sitzung vom 15. Dezember 1934 in Zürich.*

**Anwesend:** Die Mitglieder des Zentralvorstandes außer Delacoste, ferner die Herren Dr. Baeschlin, Schärer und Fisler, die beiden letzteren als Mitglieder der Kommission für die Hilfskräftefrage.

**Mutationen:** Es werden folgende Austrittsgesuche genehmigt: Merian-Luzern, von Speyer-Hergiswil. Neuaunahmen: Spieß-Muttenz, Neuweiler-Zürich, Sommer-Neu St. Johann und Rollier-Lausanne.

**Hilfskräftefrage:** Es liegen folgende Entwürfe des Bundesamtes für Industrie, Gewerbe und Arbeit vom 27. August 1934 zur Besprechung vor:

- 1) Reglement über die Lehrlingsausbildung.
- 2) Reglement über die Mindestanforderungen der Lehrabschlußprüfung.
- 3) Vorschlag des Bundesrates über die Führung interkantonaler Berufsklassen für die Lehrlinge im Vermessungswesen.

Zu Nr. 1) wird beschlossen, dem Bundesamt verschiedene Ergänzungen vorzuschlagen.

Nr. 2) beliebt in der vorliegenden Fassung.

Betreffend Nr. 3) wird beschlossen, mit dem Bundesamt über prinzipielle Fragen erneut Fühlung zu nehmen.

**Verschiedenes:** Einer Beitrittseinladung des Schweiz. Verbandes für Berufsberatung und Lehrlingsfürsorge wird abwartend begegnet. Eine Fühlungnahme der Zentraltaxationskommission mit den lokalen Sektionen soll nächsthin stattfinden. Fragen, den Nachführungstarif beschlagend, sollen ebenfalls baldigst abgeklärt werden.

*Baar, den 13. Januar 1935.*

Der Sekretär: *P. Dändliker.*